

VILLE DE NILVANGE

- 57240 -



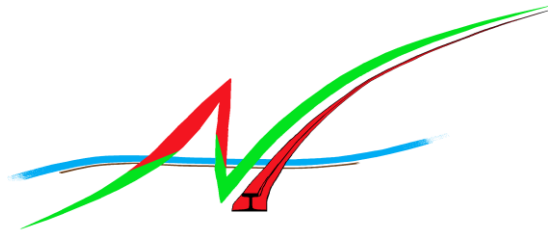
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 3 – 31 MARS 2018

SOMMAIRE

| I- ARRÊTES | Page |
|--|-------|
| <i>Arrêté 2018-042 en date du 02.03.18</i> : Travaux de M. DA SILVA ; stationnement interdit sur deux places devant le 23 rue Foch du 09.03.18 au 10.03.18 . | 5 |
| <i>Arrêté 2018-043 en date du 02.03.18</i> : Travaux de réparation urgente par THEBA ; circulation interdite ; stationnement interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue Castelnau et déviation mise en place à compter du 05.03.18 et ce pendant la durée des travaux . | 5-6 |
| <i>Arrêté 2018-044 en date du 02.03.18</i> : Autorisation d'occupation du domaine public au Cirque PALACE pour installer un chapiteau, trois camions avec remorques et des véhicules ; stationnement interdit sur le parking de la Médiathèque du 09.03.18 au 12.03.18 et gêne dans la circulation les 9.03.18 à 10h et 12.03.18 à 7h pour les convois dans la rue Joffre. | 6 |
| <i>Arrêté 2018-045 en date du 07.03.18</i> : Travaux de terrassement par ELECTROLOR pour le compte de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ; stationnement interdit sur trois places devant chaque candélabre sur le parking du SIVOM à compter du 13.03.18 et ce pendant la durée des travaux . | 7 |
| <i>Arrêté 2018-046 en date du 12.03.18</i> : Livraison de lits pour le multi-accueil ; à l'exception des véhicules de livraison, stationnement interdit sur cinq places devant le 1 rue Victor Hugo les 15 et 16 mars 2018 . | 7 |
| <i>Arrêté 2018-047 en date du 13.03.18</i> : Autorisation d'occupation du domaine public à M. MELLET ; pour déposer une benne le long du trottoir devant le 23 rue Joffre du 20.03.18 au 05.04.18 . | 8 |
| <i>Arrêté 2018-048 en date du 13.03.18</i> : Travaux de M. DA SILVA ; stationnement interdit sur deux places devant le 23 rue Foch le 17.03.18 . <i>Annule et remplace le n° 2018-042</i> . | 8-9 |
| <i>Arrêté 2018-049 en date du 15.03.18</i> : Autorisation d'occupation du domaine public à M. VARAMO ; pour déposer une benne sur le trottoir devant le 17 rue Bellevue du 22.03.18 au 29.03.18 inclus . | 9 |
| <i>Arrêté 2018-050 en date du 19.03.18</i> : Autorisation d'occupation du domaine public à SAS SALMON pour installer un échafaudage et stationnement interdit devant le 27 rue Foch du 22.03.18 au 20.04.18 inclus . | 9-10 |
| <i>Arrêté 2018-051 en date du 20.03.18</i> : Permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie . | 10-11 |
| <i>Arrêté 2018-052 en date du 21.03.18</i> : Travaux de câblage par le SIVOM ; stationnement interdit sur deux places devant le 3C rue Clemenceau le 26.03.18 de 8h30 à 11h30 . | 12 |
| <i>Arrêté 2018-053 en date du 21.03.18</i> : Réparation de fuite d'eau par THEBA ; circulation alternée et stationnement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux devant le 20 rue du Stand, à compter du 22.03.18 jusqu'à la fin des travaux . | 12 |
| <i>Arrêté 2018-054 en date du 27.03.18</i> : Réparation de fuite d'eau par THEBA ; circulation alternée et stationnement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux devant le 11 rue du Konacker, à compter du 28.03.18 jusqu'à la fin des travaux . | 13 |
| <i>Arrêté 2018-055 en date du 28.03.18</i> : Danger pour les automobilistes ; route barrée dans la descente de la rue Pralon à compter du 28.03.18, et ce pendant la durée des travaux . | 13 |

| II- DELIBERATIONS | | Page |
|---|---|-------------|
| <i>Conseil Municipal du vendredi 22 mars 2018</i> | | |
| 1. | Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 février 2018. | 15 |
| 2. | Décisions. | 15 |
| 3. | Remplacement de Madame Aude FREGONI au sein de la commission Jeunesse et Scolaire et au Conseil d'Administration du CCAS. | 15 |
| 4. | Convention de mise à disposition d'un agent communal avec La Croix Rouge Française. | 16 |
| 5. | Création de postes. | 16 |
| 6. | Destination des coupes de la forêt communale de Nilvange pour l'exercice 2017/2018 - Modification. | 16 |
| 7. | Subvention au collègue Evariste Galois. | 17 |
| 8. | Convention relative au remboursement du contrat de maintenance de l'ascenseur au Gueulard +. | 17 |
| 9. | Convention Bulles Sociales. | 17 |
| 10. | Cession de terrain section 9 n° 319 et n° 729, et section 10 n° 407. | 17 |
| 11. | Débat d'Orientation Budgétaire 2018. | 17 |
| III- DECISIONS | | Page |
| N° 2018-01 : Décision de passer l'avenant n° 1 relatif au lot n° 3 « menuiseries extérieures du marché de réhabilitation de la salle Mellet pour un montant HT de 900 €. | | 19 |



VILLE DE NILVANGE

- 57240 -

I - ARRÊTES

du 1^{er} mars au 31 mars 2018

ARRÊTE N° 2018 – 042

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par M. DA SILVA Emmanuel tendant à se voir réserver deux places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 23 rue Foch,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'exception des véhicules affectés aux travaux de réalisation d'une chape, le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux places à hauteur de l'immeuble sis 23 rue Foch **du vendredi 9 mars 2018 au samedi 10 mars 2018, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le pétitionnaire.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

Article 5^{ème} : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2018-036.

Article 6^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE N° 2018 – 043

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT les travaux de réparation urgente d'une fuite de canalisation d'eau à réaliser par l'entreprise THEBA de BRIEY, dans la rue Castelnau,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite dans la rue Castelnau, **à compter du LUNDI 05 MARS 2018, et ce pendant toute la durée des travaux.**

Article 2^{ème} : Le stationnement de tout véhicule sera interdit de part et d'autre de la chaussée dans la rue Castelnau, à hauteur des travaux, **à compter du LUNDI 05 MARS 2018, et ce pendant toute la durée des travaux,** sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : Une déviation sera mise en place, **par la Commune,** par les rues de la Moselle, Leclerc et Sapins **à compter du LUNDI 05 MARS 2018, et ce pendant toute la durée des travaux.**

Article 4^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise THEBA.**

Article 5^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence desdits travaux ou d'un défaut de signalisation.

ARRETE N° 2018 – 043 (suite)

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 044

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par le cirque PALACE tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public sur le parking de la médiathèque pour des représentations de leur spectacle « FANTASTIQUE » les 10 et mars 2018,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le cirque PALACE est autorisé à occuper le domaine public pour installer un chapiteau, trois camions + remorques et des véhicules afférents au cirque sur le parking de la médiathèque **du vendredi 9 mars 2018 à 10h jusqu'au lundi 12 mars 2018 à 7h.**

Article 2^{ème} : A l'exception du chapiteau, des trois camions + remorques et des véhicules afférents au cirque PALACE, le stationnement **sera interdit** sur le parking de la médiathèque sis 1 rue Castelneau **du vendredi 9 mars 2018 à 10h jusqu'au lundi 12 mars 2018 à 7h**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 3^{ème} : **Une gêne dans la circulation** sera occasionnée dans la rue Joffre, à hauteur du Château sis 12 rue Joffre **le vendredi 9 mars 2018 à partir de 10 heures et le lundi 12 mars 2018 à 7 heures** pour l'arrivée et le départ des convois du cirque PALACE.

Article 4^{ème} : La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la Commune.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : M. le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 045

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de terrassement pour démolition et création de massif de candélabre d'éclairage public et remplacement d'un candélabre et de luminaires sur le parking du SIVOM, rue de Soissons, pour le compte de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement devant chaque candélabre sur le parking du SIVOM, rue de Soissons, à compter du **MARDI 13 MARS 2018** et ce pendant la durée des travaux, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **ELECTROLOR**.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 046

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Stéphanie FONTAINE, Directrice du Multi-accueil communautaire Les Petits Patapons tendant à se voir réserver cinq places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 1 rue Victor Hugo, les jeudi 15 et vendredi 16 mars 2018 pour une livraison de lits par transporteur,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception des camions de livraison et des véhicules de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le stationnement de tout véhicule est interdit sur cinq places à hauteur de l'immeuble sis 1 rue Victor Hugo, **les jeudi 15 et vendredi 16 mars 2018**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la commune**.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 047

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Thierry MELLET tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 23 rue Joffre,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur THIERRY MELLET est autorisé à occuper le domaine public pour déposer une benne le long du trottoir, à hauteur de l'immeuble sis 23 rue Joffre, **du mardi 20 mars au jeudi 5 avril 2018 inclus.**

Article 2^{ème} : La signalisation sera mise en place **par Monsieur MELLET.**

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite camionnette ou d'un défaut de signalisation.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 048

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la demande présentée par M. DA SILVA Emmanuel tendant à se voir réserver deux places de stationnement, à hauteur de l'immeuble sis 23 rue Foch,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'exception des véhicules affectés aux travaux de réalisation d'une chape, le stationnement de tout véhicule est interdit sur deux places à hauteur de l'immeuble sis 23 rue Foch **le samedi 17 mars 2018, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **le pétitionnaire.**

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

ARRÊTE N° 2018 – 048 (suite)

Article 5^{ème} : Cet arrêté annule et remplace celui numéroté 2018-042.

Article 6^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE N° 2018 – 049

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Julien VARAMO tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 17 rue de Bellevue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien VARAMO est autorisé à occuper le domaine public pour déposer une benne sur le trottoir, à hauteur de l'immeuble sis 17 rue de Bellevue, **du jeudi 22 mars au jeudi 29 mars 2018 inclus.**

Article 2^{ème} : La signalisation sera mise en place **par Monsieur VARAMO.**

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence de ladite benne ou d'un défaut de signalisation.

Article 4^{ème} : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.

Article 5^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE N° 2018 – 050

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT les travaux de ravalement de façade à effectuer par la SAS SALMON de Woippy pour le compte de M. Renaud LISPI sur l'immeuble sis 27 rue Foch,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande présentée par la SAS SALMON à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à hauteur de l'immeuble sis 27 rue Foch,

ARRÊTE N° 2018 – 050 (suite)

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : La SAS SALMON est autorisée à occuper le domaine public sur le trottoir pour y installer un échafaudage à hauteur de l'immeuble 27 rue Foch, **du jeudi 22 mars 2018 jusqu'au vendredi 20 avril 2018 inclus.**
- Article 2^{ème}** : A l'exception de la camionnette de l'entreprise, le stationnement est interdit sur une place à hauteur de l'immeuble sis 27 rue Foch, **du jeudi 22 mars 2018 jusqu'au vendredi 20 avril 2018 inclus, sous peine de mise en fourrière immédiate.**
- Article 3^{ème}** : La signalisation (« piétons passez en face » etc) sera mise en place **par la SAS SALMON.**
- Article 4^{ème}** : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence dudit échafaudage ou d'un défaut de signalisation.
- Article 5^{ème}** : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6^{ème}** : Le pétitionnaire s'acquittera auprès du régisseur des recettes communales des redevances d'occupation du domaine public telles que fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2014 modifiée.
- Article 7^{ème}** : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE N° 2018 – 051

Permis de détention d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie

- Vu le code rural, ses articles L. 211-1 à L. 211-28 et notamment l'article L. 211-14 instituant le permis de détention, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 à R. 215-2,**
- Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,**
- Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,**
- Vu le décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,**
- Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,**
- Vu l'arrêté de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Moselle n° 2009-DDSV-080 en date du 9 septembre 2009, dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,**
- Vu l'arrêté préfectoral CAB-BSI Chiens Dangereux n° 2010-001 en date du 5 janvier 2010, dressant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,**
- Vu la demande de délivrance du permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées.**

A R R E T E N° 2018 – 051 (suite)

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

QUALITE : DETENEUR

Nom : **COLICA** Prénom : **Fabien**
Adresse : **2 rue Pierre Bérégovoy 57240 NILVANGE**

Assuré(e), au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal, auprès de la compagnie d'assurances :

ALLIANZ – 54 rue de la République 57240 KNUTANGE
N° du contrat : **multirisques habitation 57621152**

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 03/02/2018 par : **SCHMITT Francis – 2 rue Pierre Bérégovoy 57240 NILVANGE**

POUR LE CHIEN CI-APRES IDENTIFIE :

- Nom : **IGOR** - Race ou type : **STAFFORDHIRE TERRIER AMERICAIN**
 - N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des Origines Français : **80483**
 - Catégorie : **2^{ème} catégorie (X)**
 - Date de naissance ou âge : **01/12/2013**
 - Sexe : **mâle**

 - N° de tatouage : / effectué le : /
ou n° d'insert : **25025860016078** implantée le : **15/07/2015**

 - Vaccination antirabique effectuée le : **04/07/2017** par : **Dr vétérinaire MARTEL – 30 avenue du Général de Gaulle 92230 Gennevilliers**

 - Stérilisation (**1^{ère}** catégorie) effectuée le : / par : /
 - Evaluation comportementale effectuée le : **01.06.2015** Par : **PELLETIER Bruno, docteur vétérinaire, 103 boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES**
- Niveau du risque :
1 – le chien ne présente pas de risque de dangerosité particulière en dehors de ceux inhérent à l'espèce canine

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire des obligations suivantes :

- Reconduction annuelle de l'assurance garantissant la responsabilité civile du titulaire du chien pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- Renouvellement annuel de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

|—————|

ARRÊTE N° 2018 – 052

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDÉRANT les travaux de câblage, à réaliser par le SIVOM sur un pylône à hauteur de l'immeuble sis 3 rue Clemenceau,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit sur les deux places de parking à hauteur de l'immeuble sis 3C rue Clemenceau, **le lundi 26 mars 2018 de 8h30 à 11h30**, sous peine de mise en fourrière immédiate.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place **par la Commune**.

Article 3^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTE N° 2018 – 053

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDÉRANT la réparation de fuite d'eau à réaliser par l'entreprise THEBA de BRIEY dans la rue du Stand,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera alternée dans la rue du Stand à hauteur de l'immeuble sis 20 rue du Stand, sur l'ensemble de l'emprise des travaux, **à compter du jeudi 22 mars 2018 jusqu'à la fin des travaux**.

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit dans la rue du Stand à hauteur de l'immeuble sis 20 rue du Stand, sur l'ensemble de l'emprise des travaux, **à compter du jeudi 22 mars 2018 jusqu'à la fin des travaux, sous peine de mise en fourrière immédiate**.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire (feux tricolore, panneaux d'interdiction de stationner...) sera mise en place par **l'entreprise THEBA**.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 054

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT la réparation de fuite d'eau à réaliser par l'entreprise THEBA de BRIEY dans la rue du Konacker,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera alternée dans la rue du Konacker à hauteur de l'immeuble sis 11 rue du Konacker, sur l'ensemble de l'emprise des travaux, **à compter du mercredi 28 mars 2018 jusqu'à la fin des travaux.**

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit dans la rue du Stand à hauteur de l'immeuble sis 11 rue du Konacker, sur l'ensemble de l'emprise des travaux, **à compter du mercredi 28 mars 2018, sous peine de mise en fourrière immédiate.**

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire (feux tricolore, panneaux d'interdiction de stationner...) sera mise en place par **l'entreprise THEBA.**

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : M. le Commissaire de Police, M. le Directeur Général des Services, le pétitionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 2018 – 055

Le Maire de la Ville de NILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2542-2 et L. 2542-3,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT le danger pour les automobilistes, dans la descente au coin de la rue Pralon en direction de la rue Lucien Noirot,

ARRETE

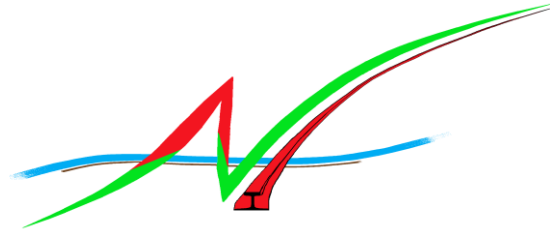
Article 1^{er} : **La route est barrée** dans la descente au coin de la rue Pralon en direction de la rue Lucien Noirot, **à compter du MERCREDI 28 MARS 2018, et ce pendant toute la durée des travaux.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par **la Commune.**

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers engageant la responsabilité du permissionnaire quant aux accidents et incidents pouvant survenir du fait de la présence dudit danger ou d'un défaut de signalisation.

Article 4^{ème} : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services, le permissionnaire et tous agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



VILLE DE NILVANGE

- 57240 -

II - DELIBERATIONS

du 1^{er} mars au 31 mars 2018

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du **VINGT-DEUX MARS DEUX MIL DIX-HUIT** à 19 heures
Sous la Présidence de Monsieur Moreno BRIZZI, **Maire**

ETAT DE PRESENCE

| CONSEILLERS MUNICIPAUX | PRESENTS | ABSENTS | PROCURATIONS | OBSERVATIONS | CONSEILLERS MUNICIPAUX | PRESENTS | ABSENTS | PROCURATIONS | OBSERVATIONS | CONSEILLERS MUNICIPAUX | PRESENTS | ABSENTS | PROCURATIONS | OBSERVATIONS |
|---------------------------|----------|---------|--------------|-------------------------------------|---------------------------|----------|---------|--------------|---------------------|---------------------------|----------|---------|--------------|---------------|
| BRIZZI M. MAIRE | X | | | | CHRISTIANY C. | X | | | | NUCERA D. | X | | | |
| SCHMITT J. | X | | | | LIONELLO R. | X | | | | HIRTH M. | | X | | |
| PATERNIERI W. | X | | | | LISSE J. | X | X | X | A M. SAVINI | REBSTOCK A. | X | | | |
| SAVINI M. | X | | | | PAQUIN J.M. | X | | | | FORTUGNO J. | X | | | |
| TOCZEK J.P. | X | | | | EYRAUD J. | | X | X | A M. SCHMITT | SCHUTZ S. | X | | | |
| PISU D. | X | | | A M. PIOVESAN | KLAINE D. | X | | | | QUINQUETON P. | | X | X | A A. REBSTOCK |
| FRANCO N. | X | | | A M. SAVINI A PARTIR DE 20H20 | HIRTH C. | | X | X | A .W. PATERNIERI | DA ROCHA SOARES A. | X | | | |
| SCHMITT M. | X | | | | PIOVESAN M. | X | | | | GULINO G. | X | | | |
| HAAS S. | | X | X | A N. FRANCO | FREGONI R. | | X | | | AZEVEDO GONCALVES MH | | X | | |

SECRETAIRE DE SEANCE : MONIQUE SAVINI

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 19

NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 24

POINT N° 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 9 février 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 9 février 2018.

POINT N° 2 – Décisions.

Monsieur le Maire donne communication au Conseil Municipal des décisions du Maire qui ont été prises depuis la séance du 9 février 2018 et qui porte le numéro 2018-01.

POINT N° 3 – Remplacement de Madame Aude FREGONI au sein de la commission Jeunesse et Scolaire et au Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de remplacer Madame Aude FREGONI par Monsieur Jean-Marc PAQUIN au sein de la commission « Jeunesse – Scolaire » ;
 - décide de remplacer Madame Aude FREGONI par Madame Jacqueline LISSE au Conseil d'administration du CCAS.
-

POINT N° 4 – Convention de mise à disposition d'un agent communal avec La Croix Rouge Française.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer avec la Croix Rouge Française la nouvelle convention de mise à disposition.

POINT N° 5A – Création de postes pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (emplois d'été).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide le recrutement direct de 20 agents contractuels à temps complet, dont 2 adjoints du patrimoine et 18 adjoints techniques, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 16 juillet au 2 septembre 2018 ;
 - dit que la rémunération de chaque agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint du patrimoine, respectivement d'adjoint technique ;
 - charge le maire du recrutement de ces 20 agents.
-

POINT N° 5B – Création de postes suite à avancement de grade.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer :

- 1 poste d'attaché principal à temps complet à compter du 1^{er} avril 2018
 - 1 poste de bibliothécaire principal à temps complet à compter du 1^{er} avril 2018
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2018
 - 1 poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2018
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} avril 2018
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2018.
-

POINT N° 5C – Création d'un poste de brigadier.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste de brigadier à temps complet à compter du 1^{er} avril 2018.

POINT N° 6 – Destination des coupes de la forêt communale de Nilvange pour l'année 2017/2018 - Modification.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de modifier la délibération du 9 février 2018 et de solliciter l'aide d'un agent de l'ONF pour mener la procédure de vente de bois de la forêt communale de Nilvange,
 - dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018 à l'article 611 du chapitre 011.
-

POINT N° 7 – Subvention au collège Evariste Galois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de verser une subvention de 15 € par élève, soit 14 x 15 = 210 €.

POINT N° 8 – Convention relative au remboursement du contrat de maintenance de l'ascenseur au Gueulard +.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention, qui définit les modalités de remboursement au Gueulard + de la part communale du contrat de maintenance de l'ascenseur, soit CAVF : 71 % - Commune : 29 %,
 - dit que la dépense sera imputée au chapitre 011 – article 6156 du budget communal.
-

POINT N° 9 – Convention Bulles Sociales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat culturel – programme 2017 – 2018 du Festival Bulles Sociales,
 - dit que la dépense sera imputée au chapitre 011, article 6257 du budget communal.
-

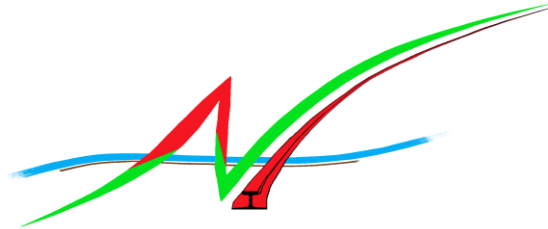
POINT N° 10 – Cession de terrain section 9 n° 319 et n° 729, et section 10 n° 407.

Le Conseil Municipal, par 18 voix pour, 6 contre (A. REBSTOCK, P. QUINQUETON (par procuration), G. GULINO, A. DA ROCHA SOARES, S. SCHUTZ, et J. FORTUGNO) :

- émet un avis favorable à la cession à la société ALILA agence de Metz, 26 avenue Foch à 57000 METZ, d'une superficie de 6 200 m² issue des parcelles cadastrées section 9 n° 319 et 729 et section 10 n° 407, au prix de 310 000 €,
 - autorise le maire à signer une promesse unilatérale de vente auprès de Maître Jean-Yves BAUDELET, notaire à Hayange, sous les conditions suspensives, notamment, d'obtention d'un arrêté de permis de construire et de démolir purgé de tout recours et retrait autorisant la construction d'immeubles d'une surface totale de plancher minimale de 3 350 m², et de signature d'un contrat de réservation avec un organisme conventionné pour faire du locatif social,
 - dit que les frais d'arpentage seront à la charge de la Commune,
 - dit que les frais notariés et annexes seront à la charge de l'acquéreur,
 - accepte l'indemnité d'immobilisation équivalente à 5 % du prix de vente, soit 15 000 €.
-

POINT N° 11 – Débat d'Orientations Budgétaires 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, prend acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires.



VILLE DE NILVANGE

- 57240 -

III - DECISIONS

du 1^{er} mars au 31 mars 2018

DECISION N° 2018-01

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2016 donnant délégation au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 27 et 139 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics passés selon la procédure adaptée et aux avenants, pour la réhabilitation de la salle Pierre Mellet,

CONSIDERANT que le lot n°3 Menuiseries extérieures aluminium / serrurerie a été confié à l'entreprise ALUFEY BRIOTET par décision n° 2016-27 du 22 décembre 2016 pour un montant HT de 40 793 €,

CONSIDERANT les impondérables intervenus au cours des travaux,

LE MAIRE DE LA VILLE DE NILVANGE DECIDE DE PASSER L'AVENANT SUIVANT RELATIF AU LOT N° 3 MENUISERIES EXTERIEURES DU MARCHE DE REHABILITATION DE LA SALLE MELLET :

| Entreprises | Montant initial H.T. | Avenant n° 1 H.T. | Montant final H.T. |
|---|-----------------------------|--------------------------|---------------------------|
| Lot n° 3 Menuiseries extérieures aluminium /serrurerie Entreprise ALUFEY BRIOTET | 40 793 € | 900 € (+ 2,20 %) | 41 693 € |
